



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— AOÛT 2003 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

I – Com. 15 octobre 2002 , civ. 3^{ème} 5 février 2003 et Com. 18 mars 2003

Dans quatre espèces à peu près semblables (Cass. Com. 15 octobre 2002 – 2 arrêts, Cass. Civ.3^{ème}, 5 février 2003, Cass. Com. 18 mars 2003), un débiteur propriétaire d'une parcelle de terre était mis en redressement puis liquidation judiciaire.

Par ordonnance du juge commissaire, le mandataire liquidateur a été autorisé à procéder à la vente de gré à gré de l'immeuble au profit d'un tiers. Après s'être vu signifier les prix et conditions de la vente, la Safer ou le preneur à bail rural selon les cas ont exercé leur droit de préemption.

La question s'est alors posée de savoir si en présence d'une procédure de liquidation judiciaire, il était fait échec au droit de préemption rural.

Les bénéficiaires de la vente de gré à gré, désignés par ordonnance du Juge commissaire, ont alors contesté l'exercice de ce droit.

Les arguments développés par ces derniers étaient les suivants et n'ont jamais prospéré :

- 1) les ventes immobilières ne seraient pas soumises au droit de préemption lorsqu'elles sont comprises dans les opérations de liquidation d'une entreprise agricole, en raison du caractère non volontaire de la vente.
- 2) Les cessions d'entreprise ou de partie d'entreprise dans le redressement judiciaire ou d'unités de production dans la liquidation judiciaire présentent des caractéristiques identiques qui les différencient des adjudications, de telle sorte que « ce sont le Tribunal ou le Juge commissaire qui choisissent l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé et le paiement des créances ».

« Admettre le droit de préemption contreviendrait à la volonté du législateur, affirmée pour les biens compris dans le plan de cession, de confier à l'autorité judiciaire la responsabilité du choix du cessionnaire compte tenu des objectifs qu'il a fixés".

- 3) « La vente de biens immobiliers du débiteur en liquidation judiciaire serait parfaite dès lors qu'elle a été autorisée par une ordonnance du juge commissaire devenue définitive ; l'autorité de chose jugée attachée à une telle ordonnance ne permettrait donc pas au Tribunal de grande instance de substituer ultérieurement une Safer à l'acquéreur autorisé à acheter pour un prix déterminé par le Juge commissaire. »

- 4) « Le droit de préemption d'une Safer ne pourrait s'exercer que lorsque le propriétaire se propose d'aliéner de gré à gré et à titre onéreux un fonds agricole ; il ne peut s'exercer en cas de vente forcée de l'immeuble, autorisée par le Juge commissaire lors de la liquidation des biens de leurs propriétaires. »

La Cour de cassation faisant échec à l'ensemble de ces arguments a systématiquement retenu que l'article 143-4-7 du Code rural n'interdit pas aux Safer de préempter des biens cédés lors de la liquidation judiciaire d'une entreprise.

La Cour de cassation précise ainsi « que l'exception prévue par l'article 143-4-7 du même code, pour les biens compris dans un plan de cession, ne pouvait être transposée au cas de liquidation judiciaire. »

Ce faisant, la Cour de cassation a concilié les dispositions du droit des procédures collectives avec celles relatives au droit de préemption, en décidant que les ventes intervenant en phase liquidative ne faisaient pas obstacle à l'application du droit de préemption, sauf lorsque le texte en décidait autrement et notamment en cas de plan de cession.

2 – Com. 11 juin 2003

L'arrêt rendu par la chambre commerciale de la Cour de cassation le 11 juin 2003 appelle quelques commentaires en ce qu'il a précisé la procédure de déclaration de créance d'une indivision au passif de son débiteur en redressement judiciaire.

En l'espèce, un contrat de crédit-bail immobilier pour l'acquisition d'un terrain avait été conclu entre une SCI et deux sociétés crédit bailleuses, contrat à l'occasion duquel les associés de la SCI s'étaient portés cautions solidaires des engagements de cette société envers les crédits bailleuses.

Or, la SCI étant mise en redressement judiciaire, les crédits bailleuses, liées entre elles par une convention d'indivision, ont déclaré leur créance au passif de la SCI avant d'assigner les cautions en exécution de leurs engagements.

C'est à l'occasion de ce contentieux que les questions suivantes se sont posées :

- 1) Le pouvoir donné au mandataire ou au préposé d'une personne morale, pour procéder à une déclaration de créances, doit-il accompagner la déclaration de créance ou être produit dans le délai de cette dernière ?
- 2) L'un des coindivisaires peut-il valablement déclarer seul une créance de l'indivision ou convient-il au contraire que l'indivisaire déclarant présente un mandat spécial.

Sur le premier point, la Cour de cassation a retenu qu'il pouvait être justifié « de l'existence d'une délégation de pouvoir jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance par la production d'un document attestant de sa réalité. »

Sur le second point, constatant que les deux sociétés crédit bailleuses étaient liées par une convention d'indivision, le Cour de cassation a considéré, au visa des articles 815 et suivants du Code civil, que tout indivisaire pouvait déclarer une créance de l'indivision à la procédure collective du débiteur de l'indivision.

La Cour de cassation a ainsi décidé que la déclaration de créance au passif du débiteur de l'indivision était un acte conservatoire qui, aux termes de l'article 815-2 du Code civil ne nécessitait pas le consentement de tous les indivisaires.

3 – Com. 18 février 2003

Les faits à l'origine de l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 18 février 2003 sont les suivants :

la société DUARIG a cédé à la société Lyonnaise de banque les créances qu'elle détenait sur différentes sociétés exploitant des magasins à l'enseigne CARREFOUR.

La banque les ayant assigné en paiement, les sociétés lui opposèrent la compensation de leurs dettes avec des créances connexes sur la société DUARIG.

La Cour d'appel ayant retenu l'exception de compensation, la banque a déposé un pourvoi en cassation.

La question s'est posée de savoir s'il existait un lien de connexité entre les créances invoquées par les sociétés (carrefour) au soutien de leur exception et les créances dont la banque poursuivait le paiement à leur encontre.

Au soutien de son pourvoi, la banque exposait que :

- « Est interdit le paiement par compensation d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective à moins qu'il n'existe entre les créances réciproques des parties, un lien de connexité ;
- Un tel lien ne peut exister, à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, qu'entre des créances et dettes nées de ventes et achats conclus en exécution d'une convention ayant défini entre les parties le cadre du développement de leurs relations d'affaires ou constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à leurs relations ;
- En se bornant à constater que les remises, ristournes et rabais et autres participations publicitaires dues par la société DUARIG dépendaient du chiffre d'affaires total réalisé en fin d'année auprès des sociétés en exécution du contrat de référencement », la Cour d'appel n'a pas démontré l'existence d'un lien de connexité permettant de faire jouer la compensation.

Or, se fondant sur l'existence de « créances réciproques résultant de l'exécution de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties », la Cour d'appel a retenu l'existence d'un lien de connexité entre ces créances.

Toutefois, au soutien de la troisième branche de son moyen, la banque exposait que « les sociétés (carrefour) ne justifiant pas des pouvoirs conférés en vue de la déclaration de créance, la régularité de celle-ci n'était pas démontrée de telle sorte que la créance de la société du groupe Carrefour apparaissait en l'état inexistante. »

Retenant cette dernière branche et considérant que la Cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions de la banque, la Cour de cassation a cassé et annulé dans toutes ces dispositions l'arrêt rendu le 14 janvier 2002 par la Cour d'appel de Paris.

4 – Cass. civ. 3^{ème} - 4 juin 2003

Par un arrêt en date du 4 juin 2003, la troisième chambre civile de la Cour de cassation a eu à juger des faits suivants : la société VASSAL, ayant reçu commande de diverses marchandises de la société PCA, s'est adressée à la société MECATECH pour la fabrication de ces marchandises.

La Société VASSAL ayant été mise en liquidation judiciaire, la société MECATECH a alors déclaré sa créance au passif de cette société et agi sur le fondement de l'action directe de la loi sur la sous-traitance contre la société PCA, en règlement de ses factures.

La société PCA, qui ne contestait pas sa qualité de débitrice, a alors assigné le liquidateur de la société VASSAL et la société MECATECH aux fins de désignation du bénéficiaire du paiement qu'elle devait effectuer.

La question s'est tout d'abord posée de savoir si le contrat qui liait la société VASSAL et la société MECATECH pouvait être qualifié de sous-traitance et servir de fondement à l'action directe de la société MECATECH à l'encontre de la société PCA.

Invoquant le bénéfice de l'action directe, la société MECATECH exposait qu'elle avait été « chargée d'un travail spécifique en vertu d'indications particulières » que dès lors, s'étant vue « confier la réalisation de produits industriels selon les plans et sous le contrôle du client de son donneur d'ordre », seule la qualification de sous-traitance pouvait être retenue.

La Cour de cassation a déclaré ce moyen infondé en reprenant ainsi les motivations de la Cour d'appel qui avait décidé que « le contrat unissant la société PCA et la société VASSAL n'était pas un contrat d'entreprise mais un contrat de fourniture de marchandises », au motif que « la société MECATECH fabriquait des matériaux pour des constructeurs autre que la société PCA et que la production litigieuse concernée était compatible avec une production en série ».



ACTUALITE DE DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

— AOUT 2003 —

par cLé réseau d'avocats

(Christophe Léguevaques, Nathalie Patureau, Corinne Perot-Reboul, Yannick Sala).

Par ailleurs, la société PCA faisait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en compensation, fondée sur l'existence d'un lien de connexité entre d'une part les sommes dues au titre de sa commande passée à la société VASSAL et d'autre part sa créance née d'aides au développement des activités de la société VASSAL en Europe.

La Cour de cassation ayant rejeté les moyens du pourvoi retient que « la dette de la société PCA résulte d'une convention de fourniture de marchandises tandis que sa créance née d'une opération d'aide au développement à l'étranger, invoquée sans autre précision ou justification, s'analysait en un contrat de prestation de service et qu'il n'était pas établi que ces contrats étaient économiquement liés ».
